



N° client / identifiant internet : 00190776

**Votre agence**

Entreprises  
50 Rue de St Cyr  
69251 Lyon Cedex 09

**SYNDICAT APICOLE DE HAUTE SAVOIE**  
CHEZ M FREDERIC BARILLIER  
493 ROUTE DU CHATEAU  
74490 MEGEVETTE

**Votre contact**

Agence Entreprises  
Tél : 09-74-50-30-67 (coût d'un appel local)  
Mail : contactentreprises@groupama-ra.com

**Vos références**

N° client / identifiant internet : 00870266  
N° contrat : 2001

Lyon, le 20 janvier 2022

**ASSURANCE DES ACTIVITES APICOLES  
CONTRAT D'ASSURANCE**

**CE PROJET DE CONTRAT D'ASSURANCE EST ETABLI ENTRE :**

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles  
Agricoles de ANNEMASSE ET ENVIRONS  
(N°20813)

ET

**SYNDICAT APICOLE DE HAUTE SAVOIE**  
**CHEZ M FREDERIC BARILLIER**  
**493 ROUTE DU CHATEAU**  
**74490 MEGEVETTE**



**L'ENTITE A ASSURER**L'Entité à assurer : **SYNDICAT APICOLE DE HAUTE SAVOIE**Le siège social est implanté à : **74490 MEGEVETTE**

N° SIREN: 437483415

**DESCRIPTION DU RISQUE**

<i>DEPT</i>	<i>COMMUNE</i>	LIEU-DIT	NOMBRE DE RUCHES
	Diverses suivant les adhésions		
TOTAL .....			Suivant adhésions

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE :

- Les apiculteurs devront déclarer à la Caisse toutes les ruches qu'ils possèdent (Art 2 des Conventions Spéciales).

**GARANTIES SOUSCRITES**

Contrat collectif souscrit par le SYNDICAT APICOLE DE HAUTE SAVOIE pour le compte de ses adhérents.

<b><u>RISQUES A et E</u></b>	<b>Responsabilité Civile et Protection Juridique</b>	<b>OUI</b>
<b><u>RISQUE B</u></b>	<b>Incendie et Tempête</b>	<b>OUI</b>
<b><u>RISQUE C</u></b>	<b>Vol et Détérioration des ruches</b>	<b>OUI</b>
<b><u>RISQUE D</u></b>	<b>Mortalité des abeilles</b>	<b>OUI</b>

(Cf. Tableau des LIMITES et FRANCHISES de garanties joint).

**ENGAGEMENT MAXIMUM DE LA CAISSE :**

	<b>BAREME SPECIAL</b>	
	<b>RUCHES NUCLEI ET 6 CADRES</b>	<b>RUCHES 10 ET 12 CADRES</b>
<b>Ruche et Contenu</b>	<b>30,00 €</b>	<b>50,00 €</b>
<b>Essaim et Couvain</b>	<b>50,00 €</b>	<b>100,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>80,00 €</b>	<b>150,00 €</b>

**Remboursement sur présentation de facture de remplacement**



**ANNEXE AU CONTRAT 00870266 2001 1**
**FORMULES D'ASSURANCES :**

Chaque adhérent du groupement choisira d'assurer toutes ses ruches, quel que soit le site d'implantation de ses ruchers, suivant l'une des 3 options du tableau ci-dessous :

OPTION	Cotisation par ruche	Minimum de cotisation
<b>OPTION 1 : RESTREINTE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité Civile - Protection Juridique.</li> <li>▪ Incendie + Tempête + Catastrophes naturelles</li> <li>▪ Vol et Détérioration des ruches</li> </ul>	Nuclei 0,66 € 6 cadres 0,66 € 10 cadres 0,99 € 12 cadres 0,99 €	2,51 € par apiculteur
<b>OPTION 2 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité Civile - Protection Juridique</li> <li>▪ Incendie + Tempête + Catastrophes Naturelles -</li> <li>▪ Vol et Détérioration des ruches.</li> <li>▪ Mortalité des Abeilles</li> </ul>	Nuclei 1,24 € 6 cadres 1,24 € 10 cadres 1,87 € 12 cadres 1,87 €	2,51 € par apiculteur

**CLAUSES PARTICULIERES**

- ✓ En cas de récurrence, pour les sinistres relevant de la garantie D « MORTALITE PAR MALADIE » Exclusion de la garantie « Maladie » la troisième année
- ✓ La nosérose et la varroase sont totalement exclues de la garantie D « MORTALITE »
- ✓ Pour toutes les adhésions reçues postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1991, la Garantie D « MORTALITE DES ABEILLES » ne prendra effet qu'un mois après la date de réception du Bulletin d'adhésion chez le secrétaire du Syndicat.

**TERRITORIALITE DU CONTRAT**

Il est précisé que l'étendue territoriale du contrat est la France Métropolitaine et les territoires d'outre-mer.

A titre dérogatoire les garanties du contrat sont étendues à la Suisse.



**MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**

NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISES
<b>GARANTIE A : responsabilité civile</b>  <b>Article 8 :</b> 1) Dommages corporels et immatériels 2) Dommages matériels 3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel 4) Dommages corporels et/ou matériel résultant de la responsabilité « produit » 5) Dommages corporels, matériels et immatériels confondus résultant de la pollution accidentelle des eaux 6) RC du commettant en cas de vol commis par les préposés : garantie limitée au montant indiqué aux CP  <b>Article 9 : dommages exceptionnels</b> 1) Dommages corporels, matériels, immatériels confondus	1) par sinistre illimitée 2) par sinistre 1.530.000 € 3) par sinistre 153.000 €  4) par sinistre et par année d'assurance 1.530.000 € 5) par sinistre et par année d'assurance 765.000 €  1) 3.050.000 € avec pour les seuls dommages matériels (sauf cas de pollution accidentelle des eaux et vol commis par les préposés un plafond de 1.530.000 € et pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel, un plafond de 153.000 €	NEANT
<b>GARANTIE B :</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incendie et Garanties annexes :</li> <li>• Recours des voisins et des tiers</li> </ul>	Montant forfaitaire indiqué aux CP ou au certificat de garantie <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par sinistre 153 000 €</li> </ul>	Franchise absolue de 23 € en tempête
<b>GARANTIE C :</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vol et détérioration</li> </ul>	Montant indiqué aux CP ou au certificat de garantie	NEANT
<b>GARANTIE D : MORTALITE DES ABEILLES</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• par maladie contagieuse et aspergillomycose</li> <li>• par empoisonnement</li> </ul>	Montant forfaitaire indiqué aux CP ou au certificat de garantie	NEANT
<b>GARANTIE E :</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection Juridique</li> <li>• Insolvabilité des tiers</li> </ul>	A concurrence des honoraires et des frais réellement exposés Plafond de 30.500 €	NEANT



## **GARANTIES CONTRE LES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES**

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par :  
La loi n° 90-509 du 25 juin 1990  
La loi n° 92-665 du 16 juillet 1992

### **OBJET DE LA GARANTIE**

**La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables, à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.**

### **MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

**La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.**

### **ETENDUE DE LA GARANTIE**

**La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.**

### **FRANCHISE**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre, il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur soit 381 € au 01/01/2001. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 143 € au 01/01/2001, toutefois, sera appliquée la franchise éventuelle prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

En ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, le minimum de franchise est fixé à 3 048 € au 01/01/2001.

### **OBLIGATION DE L'ASSURE**

L'assuré doit déclarer à la Société tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans un délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

### **OBLIGATION DE LA SOCIETE**

La Société doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal..



## LES ANTECEDENTS D'ASSURANCES ET DE SINISTRES

L'Entité à assurer déclare n'avoir fait l'objet d'aucune réclamation, qu'elle ait été assurée ou non au titre des mêmes garanties que celles proposées dans le cadre du présent contrat, au cours des 60 derniers mois précédant la date d'effet du présent contrat.

A l'établissement du présent projet de contrat d'assurance, l'Entité à assurer déclare ne pas avoir connaissance de faits susceptibles d'engager sa responsabilité et d'entraîner ainsi la mise en jeu des garanties du contrat.

## LA COTISATION

La cotisation provisionnelle annuelle du contrat est fixée à la somme de 2843,56 € hors taxes, soit de 3035,72 € toutes taxes comprises.

La cotisation est ré-ajustable en fonction des Adhésions transmis par le Syndicat tout au long de l'exercice.

Si la première année d'assurance est d'une durée inférieure à un an, le montant de la cotisation exigible à la conclusion du contrat, sera déterminé proportionnellement à la durée de cette période d'assurance.

Cette cotisation est due intégralement à l'échéance du contrat et, en cas de fractionnement, payable par fraction selon l'échéancier convenu.

En cas de fractionnement, celui-ci prendra fin de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à la date fixée.

## LES INFORMATIONS GENERALES

### Protection des données personnelles

Vous reconnaissez avoir reçu un double et pris connaissance du présent document.

Concernant vos Données personnelles, vous pouvez consulter notre Politique de protection des données, retrouver les informations relatives aux traitements mis en œuvre et aux modalités d'exercice de vos droits sur notre site internet [www.groupama.fr](http://www.groupama.fr), rubrique « Données personnelles », et dans les Conditions Générales de votre contrat ou en vous adressant à votre Assureur.

### Traitement des Réclamations

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord ou mécontentement) relative au contrat d'assurance, l'Entité à assurer pourra s'adresser à son interlocuteur habituel ou au siège de la Caisse Régionale dont les coordonnées figureront aux Conditions Particulières. Si cette première réponse ne le satisfait pas, la réclamation pourra être transmise au service « réclamations » de la Caisse Régionale, dont les coordonnées figureront aux Conditions Particulières. La Caisse Régionale s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à la réclamation sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, l'Entité à assurer en sera informé. En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, l'Entité à assurer pourra saisir la Médiation de l'Assurance sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09). Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne le satisfait pas, il pourra éventuellement saisir la justice.

### Autorité de Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) sise 4, place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09.



## LES DECLARATIONS DE L'ENTITE A ASSURER

**L'Entité à assurer certifie par sa signature que les réponses retranscrites dans le présent document suite aux questions qui lui ont été posées, ayant servi de base à la rédaction du présent projet de contrat d'assurance, sont exactes, complètes et sincères.**

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle et toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle de la part de l'Entité à assurer pourront, en cas de conclusion du contrat d'assurance, être sanctionnées dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances et rappelées aux Dispositions Générales du contrat.**

L'Entité à assurer reconnaît avoir reçu, de la part de l'Assureur, outre les statuts de la Caisse locale, un exemplaire des documents contractuels suivants dont il déclare avoir pris connaissance et accepté intégralement les dispositions :

- Les conditions générales (Référence DA 29/03/78)

L'Entité à assurer reconnaît avoir reçu également, de la part de l'Assureur, la lettre de conseil, le Document d'Information Normalisé et la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de "responsabilité civile" dans le temps conforme à l'annexe de l'Article A-112 du Code des assurances.



**LA DUREE DU CONTRAT ET LA SIGNATURE DES PARTIES**

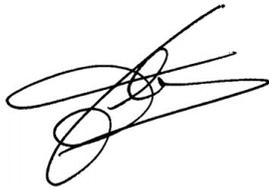
Le présent contrat est conclu à effet du 01/01/2022 pour une durée d'un an avec tacite reconduction annuelle à la date d'échéance annuelle fixée au 01/01.

A chaque échéance annuelle, il peut être résilié sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 7 des Dispositions Générales. Le préavis de résiliation est fixé à 2 mois.

La prise d'effet des garanties ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de conclusion du contrat.

**Fait en double exemplaire, à LYON le 20/01/22**

**Pour GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE,**



**Signature et cachet de l'Entité à assurer,**  
*(Nom, prénom et signature du représentant légal  
ou de la personne dûment habilitée)*

